

# Note de gestion LEADER - GAL PSN- FEADER

V0.2 du 15/07/2024

1

## Programmation 2023-2027

### Vérification du respect des règles liées aux marchés publics

**Objet** : Cette note a pour objectif d'identifier les conditions de mise en œuvre du contrôle du respect des règles liées aux marchés publics pour les dossiers FEADER.

Caractéristiques du document	
Dispositif(s) concerné(s)	Intervention 73.04 Natura 2000 - Elaboration- Révision et Animation Intervention 77.01 et 77.06 – Dispositifs PARTENARIATS AGRICOLES : INNOVATION – VALORISATION Intervention 77.05 - LEADER
Date de mise en application	01/01/2023

### Base réglementaire

Règlement délégué (UE) 2022/127 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 - Annexe I Point 2. A iv)  
« Dans le cas du Feader, des procédures sont en outre mises en place pour vérifier que les conditions d'octroi de l'aide, y compris la passation des marchés, ont été remplies. »

[www.europe-en-normandie.eu](http://www.europe-en-normandie.eu)

## 1. Les grands principes de la commande publique

Trois principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics et sont applicables dès le premier euro dépensé :

### 1. Liberté d'accès à la commande publique

- Toute personne doit avoir librement connaissance des besoins d'achat d'un acheteur public et doit pouvoir accéder librement à une consultation.
- Ce principe est garanti par la publicité que les acheteurs publics diffusent pour faire connaître leurs besoins et par la mise en concurrence que cette publicité engendre.

### 2. Égalité de traitement des candidats

Le respect de ce principe interdit notamment toute discrimination et s'étend à tous les stades de la procédure :

- o la rédaction du cahier des charges doit être objective et ne pas orienter le choix,
- o toutes les offres arrivées dans le délai demandé doivent être examinées, quelque soit la nationalité ou l'implantation du candidat,
- o tous les candidats doivent disposer d'une information équivalente et, si l'un d'entre eux pose une question complémentaire, l'acheteur public doit répondre à tous les candidats.

### 3. Transparence des procédures

- La transparence permet à tous les candidats, ou à toute personne intéressée, de s'assurer que l'acheteur public respecte ces deux premiers principes. En particulier, les critères de choix sont portés à la connaissance des candidats dès la publicité. Ces critères doivent permettre à l'acheteur public de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.
- De même, tout soumissionnaire qui voit son offre rejetée doit en être informé et les motifs de ce rejet doivent lui être précisés.

## 2. Cadre de travail du service instructeur des dossiers FEADER

### 2.1 Objectifs des contrôles

Le document d'orientation de la Commission sur les contrôles et sanctions dans le cadre du développement rural établit que « les contrôles liés aux marchés publics ont pour objectif de vérifier que les règles européennes et nationales relatives aux marchés publics sont respectées et que les principes de base de transparence, objectivité, non-discrimination et publicité (« appropriate disclosure ») ont été respectés tout au long du processus. »

### 2.2 Etendue du contrôle aux différents stades

Le service instructeur du FEADER (SI) a compétence pour contrôler la conformité de l'opération au regard des règles de la commande publique. Conformément au document d'orientation de la Commission sur les contrôles et sanctions, ce contrôle intervient de préférence dès la demande d'aide pour les éléments qu'il est possible et approprié de contrôler à ce stade. Néanmoins, ce contrôle peut être effectué après la réalisation du projet, en couvrant tous les aspects du marché (appel d'offre, sélection, réalisation du projet).

Les suites données aux anomalies constatées ne peuvent concerner que l'aide versée au titre du PSN.

### 3. Les points de contrôle

Cadre :

Pour réaliser le contrôle du respect des règles liées au marché public, le service instructeur vérifie :

- à la demande d'aide :

- que tous les bénéficiaires susceptibles d'être concernés par les procédures de marché public aient transmis une annexe dans laquelle ils s'engagent à respecter les règles de passation des marchés publics et par laquelle ils sont informés des contraintes liées notamment au commencement d'exécution de l'opération FEADER

- qu'ils indiquent quel type de marché est ou sera mis en place et selon quelle procédure.

Dans le cas où ils estiment ne pas être soumis aux règles de la commande publique, ils doivent fournir un argumentaire juridique justifiant la non-soumission.

- au plus tard à la dernière demande de paiement :

- les pièces justificatives liées à la procédure de marché utilisée
- les pièces justificatives liées à la publicité
- les documents justifiant de l'absence de conflit d'intérêts du pouvoir adjudicateur
- le dossier de marché
- les pièces justificatives liées à la sélection des candidats
- les pièces justificatives liées à la notification du marché

**Le service instructeur effectue son analyse à partir de ces documents et de toute pièce qu'il jugera utile pour s'assurer de la conformité de l'opération au regard des règles de la commande publique. Ce contrôle administratif est tracé dans l'instruction enregistrée dans l'outil PDA, au stade de la demande d'aide et au stade de la demande de paiement.**

Les points de contrôle au stade de la demande d'aide et/ou à la demande de paiement :

- Vérifier que les bénéficiaires sont soumis à la commande publique
- Vérifier que les contrats ne sont pas exclus ou dispensés de la commande publique
- Vérifier que le marché n'a pas fait l'objet d'une séparation artificielle « saucissonnage »
- Vérifier le caractère récurrent des prestations ou fournitures
- Vérifier le respect du principe de l'allotissement du marché
- Vérifier la date de commencement d'exécution de l'opération
- Vérifier le caractère raisonnable des coûts

NB : La conformité aux règles de la commande publique constitue une garantie du caractère raisonnable des coûts. Néanmoins, des points de vigilance ont été identifiés pour s'assurer que le coût raisonnable est atteint :

- **vérifier qu'il n'y a pas de spécifications excessives.** Les besoins et/ou spécifications du marché ne doivent pas aller au-delà des objectifs du projet FEADER (Exemple : création de gîtes ruraux et exigence de matériaux haut-de-gamme sans rapport avec la typicité du bâti local) ;
  - **contrôler l'impact des changements dans le projet sur les coûts** : lorsque des changements interviennent au cours de la mise en œuvre du projet et ont un impact sur les coûts, ceux-ci peuvent être réévalués lors de la phase de demande de paiement.
- 
- Vérifier que le choix de la procédure est conforme en fonction du montant du marché
  - Vérifier que la publicité est conforme en fonction du montant du marché et du type de pouvoir adjudicateur
  - Vérifier le respect des délais entre la publication de l'avis et la date limite de réception des candidatures et des offres
  - Vérifier la conformité de la procédure d'examen des candidatures et des offres
  - Vérifier l'absence de conflit d'intérêts entre l'entité qui attribue le marché (représentant légal, assemblée délibérante ou membres de la Commission d'appel d'offres) et le candidat retenu
  - Vérifier que le pouvoir adjudicateur a une procédure de contrôle des offres anormalement basses, et le cas échéant si elle a été mise en œuvre dans le cadre du projet FEADER
  - Vérifier la notification du marché au bénéficiaire
  - Vérifier la conformité de l'exécution du marché au regard de l'engagement juridique
  - Vérifier si le marché est soumis au contrôle de légalité (montant et type de pouvoir adjudicateur), et vérifier le cas échéant qu'il a été transmis au contrôle de légalité des services de la préfecture.

#### 4. Suites en cas de non-respect de la procédure de commande publique

La réglementation européenne (article 61 du règlement (UE) n°2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune) prévoit que, « Lorsque le non-respect concerne les règles de l'Union ou nationales relatives aux marchés publics, les États membres veillent à ce que la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée soit déterminée en fonction de la gravité du cas de non-respect et conformément au principe de proportionnalité. »

En conséquence, en cas de constat d'anomalie ou de manquement aux règles de la commande publique, la Région peut appliquer une correction forfaitaire à la dépense concernée selon les principes, critères et barèmes mis en place par la Commission européenne dans la décision C(2019) 3452 du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

La décision est tracée dans l'instruction enregistrée dans l'outil PDA.

## 5. Conservation des pièces

Le principe d'une piste d'audit suffisante implique que les corps de contrôles nationaux ou européens puissent retracer toute la procédure d'instruction d'un dossier avec toutes les pièces nécessaires et que soient tracés tous les points de contrôles.

Ainsi, si les pièces du marché public ne sont pas présentes et ne peuvent pas être transmises aux corps de contrôle, cela conduit à un constat d'anomalie avec une correction financière.

Par conséquent, les bénéficiaires seront informés que tout acheteur doit garder une trace des modalités de son achat et conserver toutes les pièces justificatives liées au marché jusqu'à la fin de la date possible des contrôles nationaux et européens du dossier FEADER.

6

## 6. Règles de publicité liées au financement européen

La Directive 2014/24/UE dispose dans son annexe V partie C « Informations qui doivent figurer dans les avis de marché » point n° 24 et partie D « Informations qui doivent figurer dans les avis d'attribution de marchés » point 15 : « Préciser si le marché est lié à un projet et/ou programme financé par les fonds de l'Union ».

Cette obligation doit être entendue comme imposant au pouvoir adjudicateur d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet d'un marché public.